

Arrêt

n° 216 529 du 8 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck, 14
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2019, à 17 h 38 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire et de la décision de remise à la frontière avec maintien en vue d'éloignement », pris le 1^{er} février 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019, à 14 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /*locum tenens* Me. E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 27 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable le 12 août 2010.

Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande susmentionnée, pour les motifs suivants :

« **[Le requérant]** se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son rapport du 06.12.2011, le médecin de l'OE nous informe que le dernier document médical fourni date du 03.08.2009 et que le « défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ». Le médecin de l'OE conclut que vu ce défaut, le certificat médical produit à l'appui de la demande ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressé.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

Le même jour, la partie défenderesse a également donné l'instruction au Bourgmestre d'Ixelles de notifier à la partie requérante un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, pour la raison suivante :

« *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). ».*

Cet acte, tel que notifié par l'administration communale de la partie requérante, indique le motif suivant :

« *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). ».*

La décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire, précités, qui ont été notifiés, ensemble, le 6 février 2013, constituent les actes attaqués par le recours en suspension et annulation, enrôlé sous le n° 121.189.

Le 1^{er} février 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 01.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ° 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- ° 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° [...] de la zone de police Midi. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 01.02.2019 par la zone de police Midi et déclare qu'il a un oncle sur le territoire Belge, du diabète, de l'asthme et des problèmes psychiques. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille proche ou d'enfant mineur en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère et ses cousins. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.02.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° [...] de la zone de police Midi. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 01.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen® pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.02.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° [...] de la zone de police Midi. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 01.02.2019 par la zone de police de Bruxelles Midi et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il a du diabète, de l'asthme et des problèmes psychiques. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. **L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.02.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.** **Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.** **Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/elle doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».**

Cet acte a été notifié le 1^{er} février 2019.

La partie requérante a introduit, le 6 février 2019, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette « *décision d'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière avec maintien en vue d'éloignement* ».

Le même jour, par une requête distincte, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visant à ce qu'il soit statué « sans délai » sur la demande de suspension dirigée contre la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, susmentionnée, et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Décision de maintien en vue d'éloignement.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Recevabilité du recours.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir en suspension en raison de l'existence d'une précédente mesure d'éloignement prise à l'encontre de la partie requérante, en l'occurrence celle du 27 décembre 2011, notifiée le 6 février 2013.

Le raisonnement de la partie défenderesse résidait dans le constat qu'une telle mesure d'éloignement étant exécutoire, la partie requérante ne justifiait pas d'un intérêt à contester un ordre de quitter le territoire ultérieur, sous réserve de la démonstration d'un grief défendable au sens de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH, qu'elle considérait comme étant non établi en l'espèce.

Ce raisonnement ne peut, en tout état de cause, plus être suivi dès lors que la mesure d'éloignement antérieure a été entreprise, le 6 février 2019, d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, laquelle a conduit à l'arrêt n° 216.528, du 8 février 2019, suspendant l'exécution de ladite mesure.

La partie requérante justifie dès lors bien d'un intérêt à solliciter la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement du 1^{er} février 2019.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. La condition du moyen sérieux

6.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen, de la violation des articles 7, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *concernant l'obligation de motivation légalement admissible* », de l'excès de pouvoir et de l'abus de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du devoir de minutie, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à sa situation concrète, notamment à la procédure qu'elle avait initiée à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire corrélatif, par un recours en suspension et en annulation, pendant devant le Conseil.

La partie requérante rappelle que, dans le cadre de ce recours, elle avait notamment contesté le caractère stéréotypé de la motivation de la décision de rejet, susmentionnée.

Elle souligne qu'elle souffre de maladies graves et chroniques ; que sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avait conduit à une décision de recevabilité ; qu'elle continue à être suivie sur le plan médical ; que les médicaments requis existent au Maroc mais qu'ils ne sont couverts par aucun remboursement, en sorte qu'ils ne lui seraient pas effectivement accessibles. Elle renvoie, à cet égard, à des articles de presse dont elle retranscrit certains passages en termes de requête.

6.2. A l'audience, s'agissant de cet aspect du premier moyen, la partie défenderesse a fait valoir que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée non fondée ; que la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'est pas, en l'espèce, l'indice de la gravité de la maladie ; que le recours introduit à l'encontre de cette décision n'est pas, en soi, suspensif ; et que la partie requérante fait état d'une aggravation de son état de santé, ainsi que de l'apparition d'une nouvelle pathologie – au demeurant non étayée –, mais qu'elle n'a pas introduit de nouvelle demande sur cette base.

La partie défenderesse a en outre soutenu que l'acte attaqué est valablement motivé par chacun de ses motifs, pris isolément, et qu'à cet égard, le premier motif n'est pas contesté. La partie défenderesse a précisé qu'elle n'était nullement tenue d'indiquer dans la motivation de cet acte l'existence d'un recours pendant et, enfin, que la partie requérante a été examinée par un médecin du centre femé qui a conclu à l'absence de risque au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Elle estime que l'état de santé de la partie requérante a bien été pris en compte par la partie défenderesse.

6.3. Dès lors que, par son arrêt n° 216.528 du 8 février 2019, le Conseil a suspendu la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, adoptée le 27 décembre 2011, sur la base de 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, corrélatif, (lesquels faisaient l'objet d'un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 121.189), après avoir jugé sérieux le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le premier moyen, est sérieux, à tout le moins, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré, en termes de motivation de l'acte attaqué, l'ensemble des arguments médicaux pertinents que la partie requérante avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Il convient de préciser à cet égard que la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'elle envisage de donner un ordre de quitter le territoire à un ressortissant d'un pays tiers sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire, à lui seul, à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments ne soient pris en compte.

La partie défenderesse n'est pas davantage déchargée de ses obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009), et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

S'agissant du motif de l'acte attaqué fondé sur des raisons d'ordre public, il convient de rappeler en outre qu'il incombe à l'autorité administrative de procéder à un examen individuel tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en la matière.

Il est dès lors satisfait à la condition du moyen sérieux.

7. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

7.1. Dans sa requête en suspension d'extrême urgence, la partie requérante expose notamment que l'exécution de l'acte attaqué l'obligerait à rentrer dans un pays dont le système des soins de santé est défaillant. Elle a souligné à l'audience l'actualité de ses problèmes de santé, qui se seraient en outre aggravés.

7.2. Si, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas déposé, dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, de document médical destiné à démontrer l'actualité de son état de santé, sous la réserve d'un document déposé à l'audience, daté du 15 février 2017, attestant de l'admission de la partie requérante au CHU Saint-Pierre pour une acidocétose diabétique, le Conseil estime qu'en l'espèce, cet aspect du préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

En effet, il est établi par le dossier administratif que la partie requérante avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, un certificat médical indiquant que la partie requérante était atteinte de diabète, ainsi que son caractère incurable compte tenu de la prescription d'un traitement « *ad vitam* ».

Le document médical susmentionné du 15 février 2017, confirme que la partie requérante souffre du diabète de type I, maladie dont la gravité est notoire.

La partie défenderesse a fait valoir que l'état de santé, tel qu'invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, avait été examiné par le fonctionnaire médecin et qu'une décision avait rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base.

Il ressort toutefois de l'examen du sérieux du moyen invoqué à l'appui de la demande de suspension ordinaire, et qui a conduit à l'arrêt n° 216.528 prononcé en extrême urgence, le 8 février 2019, que le fonctionnaire médecin ne paraît pas avoir procédé à l'analyse médicale requise dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argument de la partie défenderesse, présenté à l'audience, selon lequel la partie requérante a été examinée par un médecin dans le centre fermé où elle réside, le Conseil observe qu'il se rapporte à une attestation médicale du 4 février 2019, qui se limite à indiquer que la partie requérante « ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Or, l'appréciation d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, à laquelle le Conseil doit, le cas échéant, procéder, n'est nullement limitée par les critères de ladite disposition. Cet élément ne permet donc pas, en soi, d'invalider le raisonnement qui précède.

Il est ainsi satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, du 1^{er} février 2019, ainsi que de la décision de reconduite à la frontière qui l'accompagne.

8. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande est irrecevable en ce qu'elle porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 1^{er} février 2019, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA

M. GERGEAY